

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS CENTRE OUEST

Le Deffoi
45160 Ardon

Références : n° 258/2023
Code AIOT : 0010003533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Le Deffoi 45160 Ardon. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité déclarée le 29 avril 2022 et suite à la mise en demeure du 4 août 2022 de finaliser la cessation d'activité conformément au plan de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Le Deffoi 45160 Ardon
- Code AIOT : 0010003533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003, la société Roger PERRIN a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables rouges) sur le territoire de la commune d'Ardon au lieu-dit «Le Deffoi ».

Suite à la liquidation judiciaire de cette société, le tribunal de commerce d'Orléans a autorisé par

ordonnance du 18 septembre 2015 la cession des éléments subsistants de la société ENTREPRISE ROGER PERRIN à la SARL SOREAU. Ce changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral du 8 mars 2017.

Par arrêté du 2 octobre 2017, la société COLAS Centre Ouest a été autorisée à poursuivre cette exploitation. Par lettre préfectorale du 10 mars 2021, la préfecture a pris acte du changement de dénomination de l'exploitant désormais COLAS FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité et remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.1.	/	Sans objet
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.	/	Sans objet
3	Remise en état des aires de circulation et de travail	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.2.	/	Sans objet
4	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finaliser la remise en état du site permettant d'acter la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat 2 de l'inspection du 31/03/2022 et Article 1 de l'APMD du 4 août 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en l'état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation. Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave de doit subsister sur le site.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Les écarts relevés lors de l'inspection du 31 mars 2022 et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 août 2022 ont été soldés par l'exploitant qui a finalisé l'évacuation de l'ensemble des infrastructures, matériaux et déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.
Thème(s) : Situation administrative, Finalisation de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat 1 de l'inspection du 31/03/2022 et Article 1 de l'APMD du 4 août 2022
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et être conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : • le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, • la conservation de la piste d'exploitation longeant la ligne électrique et d'une plate-forme de 300 m², • l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation sylvicole ultérieur du site.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la remise en état a été finalisée par l'exploitant. Les anciennes zones d'extraction ont été remblayées au niveau du terrain naturel et une couche de terre végétale recouvre l'ensemble des zones remblayées. L'ancienne piste d'exploitation longeant la ligne électrique et une plate-forme de 300 m ² , située au Sud du site, ont bien été conservées. Les zones remblayées sont actuellement colonisées par une végétation herbacée. Seuls quelques plots bétons ont été maintenus pour protéger les arrivées d'eau présentes à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état des aires de circulation et de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état des aires de circulation et de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Les aires de circulations et de travail ne sont plus visibles à part la piste principale qui longe la ligne électrique et une aire de stationnement de 300 m ² situé à l'entrée qui ont été conservées à la demande du propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 3.7.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Modalité de remblaiement et couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fouille est remblayée au niveau du terrain naturel par des matériaux inertes provenant essentiellement des chantiers de l'entreprise COLAS FRANCE. Les terres de découvertes sont régénées au dessus de ces remblais, la finalité étant de donner au site une vocation prairiale.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Les terres de découvertes ont bien été régénées sur l'ensemble du site. Les zones remblayées sont recolonisées naturellement par une végétation herbacée qui confère au site un paysage prairial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet